



Amendements recommandés par l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ)

AU

PROJET DE LOI C-13

Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois

Justification des amendements recommandés¹

- La traduction permet aux Canadiens d'exercer leur droit constitutionnel de **ne pas** parler l'autre langue officielle, tout en obtenant de la documentation et des services de qualité dans la langue officielle de leur choix. Elle est au cœur du contrat social/du tissu social canadien et la *Loi sur les langues officielles* devrait le reconnaître.
- Au sein de l'administration fédérale, le concept d'utilisateur-payeur est appliqué à la traduction depuis 1995 (27 ans), elle qui a pourtant été gratuite de 1841 jusqu'à cette date.
- Dans les faits, le concept d'utilisateur-payeur s'applique à un droit constitutionnel.
- La non-gratuité a entraîné des dérives majeures, contraires à l'esprit et à la lettre de la *Loi sur les langues officielles*.
 - De nombreux ministères et organismes fédéraux ont cessé de faire traduire des documents.
 - Ou ne le font que sur demande.
 - Ou encore recourent à la traduction automatique ou à des ressources non qualifiées pour le faire.
 - Ont créé un deuxième Bureau de la traduction, en engageant des traducteurs en contravention d'une directive du Conseil du Trésor (Décision n° 831871 du Conseil du Trésor).
 - Achètent leur traduction de 18 % à 735 % plus cher que le Bureau de la traduction (Question parlementaire Q-53)

¹ Arguments présentés par le président de l'OTTIAQ, M. Donald Barabé, lors de sa comparution devant le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes, réunion n° 31, 27 septembre 2022



- Le gouvernement du Canada est en infraction de sa propre loi de 1934 sur le Bureau de la traduction, en vertu de laquelle les services du Bureau sont obligatoires et non optionnels.
 - “4. (1) The Bureau shall collaborate with and act for all departments, boards, agencies and commissions [...] and act for both houses of Parliament in all matters relating to the making and revising of translations...” (notre soulignement)
 - “4. (2) All departments [...] referred to in subsection (1) shall collaborate with the Bureau in carrying into effect this Act and the regulations.”²
- La non-gratuité et l’optionnalité de ses services empêchent le Bureau de la traduction de servir correctement l’administration fédérale et les Canadiens.
- Selon le Conseil du Trésor lui-même, le BT n’est plus en mesure de jouer son « rôle essentiel d’intendance en ce qui concerne la sécurité de l’offre de services linguistiques au Parlement, à l’appareil judiciaire et à l’administration fédérale [et d’être] l’un des principaux joueurs dans la Politique des langues officielles³. »
- L’optionnalité des services du Bureau de la traduction a causé le morcèlement du pouvoir d’achat fédéral, qui est la cause de la fragmentation et de l’affaiblissement du secteur langagier canadien.
 - « L’industrie langagière canadienne – un partenaire essentiel du Bureau de la traduction pour répondre aux besoins du Parlement, de l’appareil judiciaire et de l’administration fédérale – est dans un état critique⁴. »
 - « ...la fragmentation a acculé l’industrie au pied du mur; on estime qu’en contrant cette fragmentation, on accomplirait la première étape salutaire en vue de redresser l’industrie et la remettre sur la bonne voie⁵. »
- Le secteur privé, tant en traduction qu’en interprétation, préconise fortement un renforcement du mandat du Bureau de la traduction :
 - « Il est grand temps que cessent ces pratiques anarchiques et contre-productives et que le pouvoir d’achat fédéral en traduction soit de nouveau confié

² Loi sur le Bureau de la traduction <https://laws.justice.gc.ca/eng/acts/t-16/page-1.html>

³ Décision n° 831871 du Conseil du Trésor

⁴ Idem

⁵ Idem



- à l'organisme expert dont le gouvernement du Canada s'est doté, c'est-à-dire le BT⁶ [Bureau de la traduction]. »
- "AIIIC-Canada [...] is interested in working with the TB [Translation Bureau] to ensure that it remains a center of excellence, offering the best working conditions for its suppliers so as to provide the highest quality services⁷."
- En février 2017, la ministre de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) prenait l'engagement suivant :
 - « C'est un jour nouveau pour le Bureau de la traduction. On redonne ses lettres de noblesse à cette institution. Nous renversons la vapeur. Nous avons un plan pour une nouvelle gestion, [pour] assurer la relève et [pour] faire en sorte que le Bureau de la traduction devienne de nouveau obligatoire ». ⁸

Recommandations

1. « Renforcer le rôle des fonctions de traduction au sein de l'appareil administratif fédéral, notamment celui du Bureau de la traduction⁹ »

→ Appliquer la Loi sur le Bureau de la traduction, c'est-à-dire rétablir le caractère obligatoire et la gratuité de ses services pour le Parlement et les institutions fédérales
2. Confier au Bureau le mandat d'utiliser le pouvoir d'achat fédéral en traduction pour le développement du secteur langagier canadien
3. Modifier la Loi sur les langues officielles de façon à y mettre en valeur l'importance de la traduction pour l'application de la Loi (voir Amendements recommandés aux pages suivantes)
4. Assurer un financement permanent aux programmes de formation universitaire en traduction et en interprétation

⁶ Lettre de l'Association des conseils en gestion linguistique adressée à la ministre des SPAC le 01.11.16 https://lacgl.org/medias/94/reponse_comite_de_valorisation_des_services_langagiers%20canadiens_%20acgl_1ernov2016.pdf

⁷ AIIIC-Canada Evergreen Discussion Paper on the Translation Bureau's plans to introduce distance interpreting in dispersed mode at Conferences, and possibly at Parliament, August 26, 2022



AIIIC-Canada
Discussion Paper on

⁸ S. McKinnon, Secrétaire parlementaire de la ministre de Services public et Approvisionnement Canada, Mme Judy Foote, 9 février 2017 <http://www5.tfo.org/onfr/la-ministre-foote-annonce-un-reinvestissement-dans-le-bureau-de-la-traduction/>

⁹ Patrimoine canadien, *Français et anglais: Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada*, 2021, p. 28 <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/organisation/publications/publications-generales/egalite-langues-officielles.html>



Amendements recommandés par l'OTTIAQ (en italique, soulignés et surlignés)

SOMMAIRE

La partie 1 modifie la *Loi sur les langues officielles* pour, notamment :

- a) préciser que les obligations juridiques relatives aux langues officielles s'appliquent en tout temps, notamment lors de situations d'urgence;
- b) codifier certaines règles interprétatives concernant les droits linguistiques;
- c) prévoir que l'article 16 de la Loi s'applique à la Cour suprême du Canada;
- d) prévoir que les décisions définitives des tribunaux fédéraux sont simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles si elles ont valeur de précédent;
- e) prévoir que le gouvernement fédéral prend des engagements :
 - (i) pour protéger et promouvoir le français,
 - (ii) pour garantir l'égalité réelle des langues officielles et l'accès des Canadiens à une information de qualité égale grâce à une traduction et une interprétation professionnelles,**
 - (iii) pour contribuer à l'estimation du nombre d'enfants dont les parents sont titulaires du droit prévu à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*,**
 - (iv) pour renforcer les possibilités pour les minorités francophones et anglophones de faire des apprentissages de qualité dans leur propre langue tout au long de leur vie, notamment depuis la petite enfance jusqu'aux études postsecondaires,**
 - (v) pour favoriser l'usage du français et de l'anglais dans la conduite des affaires extérieures du Canada;**

TABLE ANALYTIQUE

Droits et obligations

Communication avec les consommateurs, prestation de services **et**
protection des droits linguistiques



Titre abrégé

1 *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada.*

Partie 1

Loi sur les langues officielles

Modification de la loi

2 (1) Le quatrième paragraphe du préambule de la *Loi sur les langues officielles* est remplacé par ce qui suit :

qu'il convient que les employés des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada aient l'égale possibilité d'utiliser la langue officielle de leur choix dans la mise en œuvre commune des objectifs de celles-ci et le droit d'obtenir des services de traduction ou d'interprétation professionnels dans l'exercice de leurs fonctions;¹⁰

(3) Le dixième paragraphe du préambule de la même loi est remplacé par ce qui suit :

qu'il reconnaît l'importance de donner à toute personne au Canada la possibilité d'apprendre une deuxième langue officielle et la contribution de tous ceux qui, au Canada, parlent les deux langues officielles à l'appréciation mutuelle entre les deux collectivités de langue officielle;

qu'il reconnaît l'importance d'appuyer des secteurs essentiels à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, tels les secteurs culturel et langagier, et de protéger et promouvoir la présence d'institutions fortes qui desservent ces minorités;

qu'il reconnaît le rôle de la traduction, de l'interprétation et de la terminologie dans le respect du principe d'égalité réelle des langues officielles en tant que rouages essentiels de l'administration fédérale pour ses communications avec les citoyens;¹¹

qu'il reconnaît que la Société Radio-Canada et le Bureau de la traduction contribue~~nt~~ par leurs ses activités à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones et à la protection et la promotion des deux langues officielles;

¹⁰ Conformément au jugement de la Cour d'appel fédérale *Commissaire aux langues officielles c. Bureau du surintendant des institutions financières*, 4 août 2021 <https://decisions.fca-caf.gc.ca/fca-caf/decisions/fr/501166/1/document.do>

¹¹ « rouages essentiels... » tiré et adapté de *Français et anglais: Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada*, 2021, p. 27, Patrimoine canadien <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/organisation/publications/publications-generales/egalite-langues-officielles.html>



Modification de la loi

Partie I

Débats et travaux parlementaires

Le paragraphe 4 (2) de la même loi est modifié de la façon suivante :

(2) Le Bureau de la traduction pourvoit à l'interprétation simultanée des débats et autres travaux du Parlement.

Partie II

Actes législatifs et autres

L'article 13 de la même loi est modifié de la façon suivante :

13 (1) Tous les textes qui sont établis, imprimés, publiés ou déposés sous le régime de la présente partie dans les deux langues officielles le sont simultanément, les deux versions ayant également force de loi ou même valeur.

13 (2) Le Bureau de la traduction pourvoit à la traduction de tous les textes visés au paragraphe 13 (1).

Partie VII

Promotion du français et de l'anglais

Engagement — épanouissement des minorités et promotion du français et de l'anglais

21 Les articles 41 et 42 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

41 (1) Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Engagement — protection et promotion du français

(2) Le gouvernement fédéral, reconnaissant que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, s'engage à protéger et à promouvoir le français et les secteurs qui contribuent à son épanouissement, tels les secteurs culturel et langagier.



Mesures positives

(6) Les mesures positives visées au paragraphe (5) :

c) peuvent notamment comprendre toute mesure visant :

- (i) à promouvoir et à appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais au Canada,
- (ii) à favoriser l'acceptation et l'appréciation par le public du français et de l'anglais,
- (iii) à inciter et à aider les organisations, associations et autres organismes à refléter et à promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada,
- (iv) à appuyer la création et la diffusion d'information en français qui contribue à l'avancement des savoirs scientifiques, dans toute discipline, notamment grâce à la traduction, l'interprétation et la terminologie professionnelles,
- (v) à appuyer des secteurs essentiels à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, notamment ceux de la culture, de l'éducation — depuis la petite enfance jusqu'aux études postsecondaires —, de la santé, de la justice, de l'emploi et de l'immigration, de la traduction, de l'interprétation et de la terminologie, et à protéger et à promouvoir la présence d'institutions fortes qui desservent ces minorités.

Reconnaissance – Bureau de la traduction

42.2 Le gouvernement fédéral reconnaît que le Bureau de la traduction, dans l'exécution du mandat que lui confèrent la Loi sur le Bureau de la traduction et son règlement d'application, contribue par ses activités de traduction, d'interprétation et de terminologie à l'épanouissement des communautés francophones et anglophones du Canada, à la protection et la promotion des deux langues officielles et au développement du secteur langagier canadien. Ses services sont obligatoires pour le Parlement et les institutions fédérales et leur sont assurés sans frais.